

—  
Présidente de la Métropole

## Décision n° 20/399/D

### ■ **Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la perception et au reversement des recettes entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, prend la décision suivante :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

A la Métropole Aix-Marseille-Provence : au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains et scolaires intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;

Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports.

A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans le cadre du transfert de compétence, le marché de « gestion de la billetterie du département hors gare routière d'Aix et Marseille » a été repris intégralement par la Métropole d'Aix-Marseille Provence au 1er janvier 2017.

Au titre du contrat, il est prévu que le titulaire « mette en place, gère et anime, au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, le réseau des points de vente des titres départementaux et perçoive, au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, les recettes de vente des titres départementaux de transport dans l'ensemble des points de vente du Département ».

Signé le 29 Mai 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

Dans la mesure où le marché ne pouvait être scindé entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole s'est chargée de percevoir, au nom et pour le compte de la Région les recettes liées à la vente des titres du réseau de transport régional pendant la durée du dit marché.

Par délibération N°TRA 004-2060/17/CM du 18 mai 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé une convention de mandat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes régionales. Cette convention de mandat avait donc vocation à permettre à la Métropole d'encaisser et de reverser l'ensemble des recettes des lignes régionales, quelle que soit leur nature et préciser leurs modalités de reversement. La convention précisait également les conditions, non explicitées dans une convention initiale, de recours à la prestation d'animation marketing et commerciale sur le réseau au profit de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2018, La convention précitée ayant pris fin, en l'absence de support juridique, il convient de passer un protocole transactionnel pour rembourser à la Métropole les dépenses d'exécution du marché de gestion de billetterie entre le 31 décembre 2018 et le 30 mars 2020 et prévoir les modalités de perception et de remboursement des recettes de billetterie des lignes régionales jusqu'à la fin du marché prévu au 30 mars 2020.

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L. 5217-2 ;
- Le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1, L1231-2, L.3111-1,L.3111-4, L.3111-7, L3111-9 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°TRA 004-2060/17/CM Approuvant la convention de mandat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes régionales ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

#### **Considérant**

- Qu'en l'absence de support juridique, il convient de passer un protocole transactionnel pour rembourser à la Métropole les dépenses d'exécution du marché de gestion de billetterie entre le 31 décembre 2018 et le 30 mars 2020 et prévoir les modalités de perception et de remboursement des recettes de billetterie des lignes régionales jusqu'à la fin du marché prévu au 30 mars 2020.

#### **Décide**

##### **Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé à la convention de mandat entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes régionales entre la Région PACA et la Métropole.

**Signé le 29 Mai 2020**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020**

**Article 2 :**

La Métropole reversera l'ensemble des recettes des lignes régionales pour la période du 1er janvier 2019 au 30 mars 2020.

Au titre de cette même période, la Métropole Aix-Marseille-Provence percevra de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, une indemnité transactionnelle, d'un montant de 128 062 euros TTC.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport 2020 de la Métropole Aix-Marseille Provence - section de fonctionnement - Chapitre 65 - Nature 65735.

L'indemnité transactionnelle sera inscrite au budget annexe transports 2020 de la Métropole Aix-Marseille Provence - section de fonctionnement – Chapitre 77 - Nature 778.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

**Martine VASSAL**

**Signé le 29 Mai 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020**